



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée d'Airan (Calvados)**

N° 2017-2236

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2236 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Airan (Calvados), transmise par Monsieur le maire de Valambray, reçue le 24 juillet 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 26 juillet 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 juillet 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Airan relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis sont de mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur, parmi lesquels le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole¹, le plan local de l'habitat (PLH) de Val Es Dunes et que, dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat du conseil municipal de la commune nouvelle de Valambray en date du 27 septembre 2016 visent à :

- « limiter et encadrer l'extension de l'urbanisation d'Airan tout en maintenant les effectifs scolaires » ;
- « offrir à la population une offre de logements diversifiés et des équipements adaptés à leurs besoins » ;
- « pérenniser et conforter les activités économiques existantes (agriculture, artisanat) » ;
- « préserver la qualité des paysages » ;
- « développer les déplacements doux et collectifs. Sécuriser, avec l'aide du Conseil Départemental du Calvados, les déplacements routiers » ;

1 SCoT Caen-Métropole approuvé le 20 octobre 2011

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit d'ici 2033 :

- de porter la population de 678 habitants en 2017 à environ 780 habitants par la construction dans le bourg et le hameau du Ruel d'environ 80 logements dont, d'une part, 35 en densification et mutation des espaces bâtis et, d'autre part, 45 en extension urbaine avec un coefficient de densité nette de 15 logements par hectare ;

- et, plus globalement :

- un secteur de 29,95 hectares en zone urbaine U ;
- un secteur de 3,7 hectares en zone à urbaniser AU comprenant trois secteurs qui vont faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), soit, deux zones en 1 AU² et une zone en 2 AU³ ;
- un secteur de 148,85 hectares en zone naturelle N ;
- un secteur de 1164,7 hectares en zone agricole A, favorisant le maintien des terres agricoles ;
- 1486 m² d'emplacements réservés consistant en l'agrandissement du cimetière ;

Considérant la protection des zones agricoles par une limitation de l'étalement urbain à 2,95 hectares en périphérie immédiate du centre bourg ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le périmètre de protection rapprochée et éloignée du forage de Punay localisé sur la commune de Moulton et pour partie dans la Vallée de la Muance, ainsi qu'à l'ouest du bourg ; que les secteurs d'urbanisations futures se situent en partie dans le périmètre de protection éloignée et qu'en conséquence ils devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 relatif à ce forage ; que, par ailleurs, les ressources en eau potable sont considérées par le demandeur comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs habitants ;

Considérant que les secteurs du bourg et le Ruel seront raccordés à la station d'épuration d'Argences, le reste du territoire restant en assainissement non collectif ; que la station d'épuration d'Argences est suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population ;

Considérant que les trois zones à urbaniser AU sont situées en dehors du périmètre des zones humides, des risques d'inondations par débordement de cours d'eau ;

Considérant que le demandeur prévoit des dispositions pour prendre en compte les phénomènes de nappe sub-affleurante au centre-est en zone 1 AU et forte au centre-ouest de la commune en zone 1AU ;

Considérant que le demandeur prend en compte le phénomène de retrait-gonflement des argiles de la zone à urbaniser 1AU localisée au centre-est de la commune ;

Considérant que le parc éolien « Le Val Bougeot » autorisé par arrêté du 27 avril 2009 est localisé à 1,8 kilomètres au sud du bourg de la commune déléguée d'Airan ;

Considérant que la conduite de gaz traversant la commune est localisée en zone agricole en dehors de toute zone urbanisée ;

Considérant les éléments majeurs du patrimoine bâti, site classé et site inscrit :

- l'église Saint-Germain, située à 150 mètres de la zone à urbaniser la plus proche ;
- le moulin à eau (Marois), situé à 450 mètres de la zone à urbaniser la plus proche ;
- le château de Coupigny, situé à 1,4 kilomètre de la zone à urbaniser la plus proche ;
- la tour de Valmeray, située à 680 mètres de la zone à urbaniser la plus proche ;
- le château et parc de Coupigny et l'allée des Tilleuls ;

Considérant que les zones à urbaniser seront respectivement localisées à 250 mètres de la voie ferrée et 100 mètres de la route départementale RD 613 ;

2 1 AU : zone à urbaniser

3 2 AU : zone à urbanisation future

Considérant la sécurisation des principaux axes routiers que sont les routes départementales RD 40 et RD 47, la création de cheminements doux entre le bourg et le hameau du Ruel et l'aménagement d'une piste cyclable en direction de la halte ferroviaire de Moulton ;

Considérant que le projet de PLU prévoit également :

- de protéger les zones humides, dont la Vallée de la Muance, en tant que continuité écologique et les espaces naturels favorables à la biodiversité ordinaire par un classement en zones N et Np⁴ ;

- la protection et le développement de la biodiversité urbaine par le classement en zone naturelle Nj d'une zone naturelle plantée constituant au nord du bourg une zone tampon permettant de lutter contre le ruissellement entre les espaces agricoles environnants et les espaces bâtis ;

- de préserver le maillage bocager puis de reconduire et développer les espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du « Bois et Coteaux de Valmeray » est située à plus de 400 mètres du plus proche secteur à urbaniser ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de sites Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU, les plus proches étant respectivement situés à :

- environ 2,5 kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » FR 2500094 ;

- environ 12 kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) de « La Vallée de l'Orne et ses affluents » FR 2500091 ;

- environ 15 kilomètres pour la zone de protection spéciale (ZPS) de « L'Estuaire de l'Orne » FR 2510059 ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune déléguée d'Airan, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune **déléguée** d'Airan (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal de Valembrey du 27 septembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

4 Np : secteurs concernés par l'existence de milieux naturels identifiés (ZNIEFF) ou de sites inscrits, ou classés

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.